



76, rue Saint Nicolas
91940 GOMETZ LE CHATEL

Téléphone : 01 60 12 11 05 - Télécopie : 01 60 12 51 15
E-mail : mairie@gometzlechatel.fr Site : www.gometzlechatel.fr

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2010-083

Interdisant tous les feux de jardin

Le Maire de la commune de Gometz le Châtel,

VU le Code l'Environnement et notamment ses articles L.571-1 à L.571-26 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.2 et suivants ;
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;
VU le règlement sanitaire départemental et notamment son article 84 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la pratique des feux de jardin, dans un souci de sécurité et de salubrité publique ;

CONSIDÉRANT que les émissions de fumée répétées sont, par leur importance et leur durée, de nature à porter atteinte à la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT que le Maire, au titre de ses pouvoirs de police, a toujours la faculté de compléter ou de préciser la réglementation générale, à la seule condition de ne pas y déroger ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans les zones d'habitation, l'allumage des feux de jardin (brûlage d'ordures ménagères ou tout autre déchet) est totalement interdit.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbaux par des agents habilités, et seront sanctionnées par les peines prévues par les textes susvisés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état.

Article 4 : Madame le Maire de Gometz le Châtel, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Chevry, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Palaiseau.

Fait à Gometz le Châtel, le 11 juin 2010



Le Maire,

Mireille SCHMITT

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant
le Tribunal Administratif dans un délai de
deux mois à compter de la présente notification.

Affiché-le : 17/11/2010